

Arrêt

n° 238 582 du 15 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 21 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco Me C. TAYMANS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité nigérienne a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 juin 2014, laquelle a donné lieu à une décision de refus de de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise le 18 juillet 2016 par le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides, et confirmée par l'arrêt n°177.705 rendu par le Conseil le 14 novembre 2016. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques). Le 5 janvier 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 octobre 2017, et confirmée par l'arrêt n°22 484 rendu par le Conseil le 11 juin 2019. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques), lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/10/2017 et en date du 11/06/2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; (...) de l'article 22 de la Constitution ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; (...) du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ; [de la] violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem ».

Après avoir rappelé des éléments des éléments d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte, dans l'acte attaqué des éléments relatifs à sa vie privée et familiale contenus dans le dossier administratif, notamment le fait que le requérant fréquentait le milieu associatif LGBT en Belgique. « Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son long séjour en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. » Qu'en cela, la décision querellée viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle estime que l'audition dans le cadre de sa demande d'asile n'a porté que sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH, « dans les limites du cadre de la demande d'asile et de la Convention de Genève ; Que cette audition n'a porté ni sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Niger au regard de l'état de santé du requérant (...), ni sur les risques de violation de l'article 8 de la CEDH au regard des nombreuses attaches développées par le requérant en Belgique ». Elle estime que le droit à être entendu a été violé.

Elle met enfin en exergue le fait que le requérant souffre de problèmes médicaux nécessitant un suivi psychologique régulier ainsi qu'un suivi médical, et qu'il ne ressort pas de la décision querellée que ces éléments ont été pris en considération.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R.,

EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt

« M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes lors de ses deux demandes d'asile, susvisées au point 1. du présent arrêt, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même dans l'acte introductif de recours, s'agissant en particulier des éléments médicaux et qu'elle ne fait état d'aucun nouvel élément. Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendue avant de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire querellée présentement et met, à cet égard, en exergue que « le requérant est en Belgique depuis 2014 ; qu'il y a développé de nombreuses attaches socio-affectives durant ces cinq dernières années ; que ces éléments étaient connus de la partie adverse puisqu'ils ont été exposés lors de l'introduction de la demande de protection internationale, le requérant y ayant notamment expliqué qu'il fréquentait le milieu associatif LGBT en Belgique ; Que, pourtant, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut en réalité et de façon générale d'avoir une vie privée et familiale en Belgique, sans pour autant démontrer la réalité de celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil observe qu'alors que la partie requérante fait valoir qu'il fréquente le milieu associatif LGBT en Belgique, il ressort des demandes d'asile introduites par celle-ci que le récit du requérant quant à son orientation sexuelle a été mis en doute, et qu' « il y a lieu de considérer [qu'il fait montre] d'une réelle méconnaissance de la vie homosexuelle en Belgique ». Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'apporte en outre aucun nouvel élément visant à étayer cette implication vantée. Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif et/ou des déclarations du requérant dans sa requête introductory d'instance, que s'il avait été entendu, l'administration aurait pu prendre une décision différente de celle-ci, présentement querellée, au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3. Partant, la partie requérante ne démontre pas de violation des dispositions et des principes qu'elle invoque.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE